

J'accuse réception de la carte MASTERCARD DIFFERE, numéro 513141XXXXXXX, expirant fin 04/0 au nom de XXXXXX XXXXXX et fonctionnant sur le compte XXXXXXXXX.

Titulaire(s) du compte : M. XXXXXXXX XXXXXXXX

Motif de la délivrance : 1ERE CARTE

Les plafonds d'utilisation de cette carte sont, à ce jour, les suivants :

| | En France | A l'étranger | Cumul Fr + Etr |
|---|-------------------------------|--------------------|----------------|
| En retrait par période 7 jours glissants Groupe Crédit Agricole Autres Banques Montant Maximum | 450 Eur 300 Eur 450 Eur | 450 Eur 450 Eur | 450 Eur |
| En paiement par période 7 jours glissants | 2500 Eur | 1200 Eur | 2500 Eur |
| En paiement par période mensuelle | 1200 Eur | 1200 Eur | 1200 Eur |

En cas de perte ou de vol, avertir immédiatement le 0.825.826.816 TELEPHONE SOS OPPOSITION

I. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES CARTES DE RETRAIT ET DE PAIEMENT

Article 1 - Objet de la carte

En fonction du type de carte souscrite, le titulaire bénéficie des fonctionnalités suivantes :

1.1 **La carte de retrait agence du Crédit Agricole** permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après DAB/GAB) de l'agence gestionnaire du compte du titulaire de la carte.

1.2 **La carte de retrait libre-service bancaire** permet à son titulaire d'effectuer, sur le territoire français, des retraits d'espèces auprès des DAB/GAB du Crédit Agricole.

1.3 **La carte nationale de retrait interbancaire** permet à son titulaire d'effectuer, sur le territoire français, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des DAB/GAB affichant le logo CB blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après Logo CB).

1.4 **La carte internationale de retrait interbancaire** offre les mêmes possibilités que la carte nationale de retrait interbancaire. Elle permet en outre, à l'étranger, (sous réserve du respect par le titulaire de la carte de la réglementation française des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

1.5 **La carte nationale de paiement** offre les mêmes possibilités que la carte nationale de retrait interbancaire. Elle permet en outre de régler :

. des achats de biens ou de prestations de services effectués chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement CB et affichant le Logo CB (ci-après "les Commerçants"),
. à distance par l'utilisation [éventuelle] du microcircuit, à ces Commerçants, des achats de biens ou de prestations de services.

1.6 **La carte internationale de paiement** offre les mêmes possibilités que la carte nationale de paiement. Elle permet en outre, à l'étranger, sous réserve du respect, par le titulaire de la carte, de la réglementation française des changes en vigueur :

. de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte,

. d'obtenir des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

Elle est en outre associée à certaines prestations, notamment d'assurance ou d'assistance, variables selon le type de carte, dont les conditions sont fixées dans le livret séparé remis à la délivrance de la carte ainsi que le reconnaît le porteur de la carte.

1.6.1 **Achat de biens destinés à la revente : le paiement par carte à débit différé est interdit.**

1.6.2 **Particularités de la carte internationale de paiement « l'autre carte » :**

. elle permet actuellement de régler des achats de biens et de prestations de services ou d'obtenir des devises auprès des établissements agréés des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, l'ex République Yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vatican.

. elle ne bénéficie d'aucune prestation d'assurance ou d'assistance.

1.7 **Dispositions spécifiques aux cartes de paiement à autorisation systématique** : elles sont susceptibles de ne pas être acceptées sur les automates de paiement qui ne requièrent pas la saisie du code confidentiel (péage d'autoroute, parking,...)

1.8 **Autres fonctionnalités** : les cartes ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'émetteur (consultation de solde, virement, etc.).

1.9 **Le Porte-Monnaie Électronique MONEO**, inclus sur le même support que la carte CB, permet d'effectuer des paiements de petits montants auprès des accepteurs affichant le logo MONEO.

Le fonctionnement de MONEO est totalement autonome. Il peut être chargé et rechargé en monnaie électronique indépendamment de la carte bancaire. MONEO peut être installé sur les cartes nationales et internationales de paiement ainsi que sur les cartes à autorisation systématique.

Les conditions générales d'utilisation du Porte-Monnaie Électronique MONEO font l'objet du chapitre II.

Article 2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par l'établissement émetteur (ci-après « l'émetteur »), dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système CB et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social à Anancy – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – Anancy-le-Vieux – 74985 Anancy Cedex 9 et le siège administratif est à Chambéry – Avenue de la Motte Servolex – 73024 Chambéry Cedex – 302 958 491 RCS Anancy – code APE 6419 Z.

Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n°07 022 417 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Téléphone 04 50 64 71 71 - Télécopie 04 50 64 71 29 - Télex 385319

- agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement : 39 rue Croix-des-Petits-Champs – 75 001 Paris

- contrôlée par le Crédit Agricole S.A : 91 boulevard Pasteur – 75710 Paris Cedex 15

- contrôlée par la Commission Bancaire : 73 rue de Richelieu – 75002 Paris

- contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers : 17 place de la Bourse – 75082 Paris cedex 02

signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le Commerçant.

Article 3 - Dispositif de sécurité personnalisé

3.1 Code confidentiel

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Émetteur, personnellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. **Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.** Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé

L'Émetteur peut communiquer d'autres types de dispositifs de sécurité personnalisés au Titulaire de la carte qui doit alors les utiliser.

Article 3bis - Forme du consentement et irrévocabilité

Le Titulaire de la carte et l'Émetteur conviennent que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

Dans le système "CB" :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB" ;

- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte.

Hors du système "CB" :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte, ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite ;

- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte peut faire opposition au paiement dans les cas visés à l'article L.133-17 II du Code Monétaire et Financier.

Article 4 - Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

Paraphe(s)

4.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque et dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de l'émetteur ou sur ceux des autres établissements,

- en France ou à l'étranger,

- auprès des guichets de l'émetteur ou auprès de ceux des autres établissements. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

4.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

4.3 Le titulaire de la carte et/ou du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 5 - Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services.

5.1 La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus

5.2 Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque ou dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

5.3 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant au système de paiement CB et affichant le logo CB, notamment une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par le Commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au Commerçant.

5.4 Les règlements présentés à l'encaissement par les Commerçants sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'émetteur dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque ou dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'émetteur, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'émetteur.

5.5 Le titulaire du compte et/ou de la carte autorise l'émetteur à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant :

- pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services, effectués par correspondance, téléphone, télécopie, internet, ... ou sur des appareils automatiques,

- pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au Commerçant ou au prestataire de services (location de voitures, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes...).

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 14.

5.6 Le titulaire du compte et/ou de la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

5.7 Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte. Ce relevé peut également être remis au titulaire du compte et consulté par voie électronique.

5.8 L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par le Commerçant que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal.

Article 6 - Règlement des opérations effectuées à l'Étranger

6.1 Les opérations effectuées à l'étranger avec la carte internationale de paiement sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévue aux articles 4 et 5.

6.2 Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de vente elle-même. La conversion en monnaie nationale, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire, est effectuée par le centre international le jour du traitement de la transaction à ce centre et aux conditions de change du réseau international.

Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale, taux de change appliqué et montant des commissions.

6.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'émetteur, dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque et dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Article 6 bis - Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du code Monétaire et Financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Émetteur informe le Titulaire de la carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Article 7 - Responsabilité de l'émetteur

7.17.1 Lorsque le titulaire de la carte ayant la qualité personne physique agissant pour des besoins non professionnels ne avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte.

Pour ce qui concerne les Titulaires ayant la qualité de personnes physiques agissant pour des besoins professionnels ou ayant la qualité de personnes morales, il est expressément convenu que les enregistrements des DAB/GAB et des équipements automatiques constituent la preuve des opérations de paiement ou de retrait effectués au moyen d'une carte professionnelle, les Titulaires conservant néanmoins la possibilité d'apporter la preuve contraire par tous moyens.

7.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'Équipement Electronique ou d'une autre manière visible.

Article 8 - Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

L'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition". Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Article 9 - Modalités des oppositions

9.1 Toute demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie, ou déclaration écrite et signée remise sur place ou d'une façon générale au Centre National d'opposition du Crédit Agricole ouvert 24h/24 et 7J/7, en appelant le numéro de téléphone indiqué notamment en première page.

9.2 Un numéro d'enregistrement de cette demande est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte. Les éléments permettant de prouver au Titulaire de la carte (et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte) qu'il a procédé à la demande de mise en opposition (ou de blocage) peuvent lui être communiqués jusqu'à dix-huit mois à compter de l'information à laquelle il aura procédé.

9.3 La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

9.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le dit compte.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'Emetteur.

9.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne.

9.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la carte et/ou du compte.

9.7 Des frais pour mise en opposition de carte peuvent être perçus par l'Emetteur pour les clients non consommateurs (au sens de l'article L133-2 du Code de la Consommation). Le montant de ces frais figure dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque ou dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Article 10 - Responsabilité du titulaire de la carte et de l'émetteur

10.1 **Principe** : Le Titulaire doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

10.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) :

10.2.1 Opérations concernant un Titulaire ayant la qualité de personne physique agissant pour des besoins non professionnels

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la carte dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données de la carte sont à la charge de l'Emetteur.

10.2.2 Opérations concernant un Titulaire ayant la qualité de personne physique agissant pour des besoins professionnels ou ayant la qualité de personne morale

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte ou à la perte de confidentialité du dispositif de sécurité personnalisé sont intégralement à la charge du Titulaire de la carte jusqu'à sa demande d'opposition ou de blocage dans les conditions fixées à l'article 9..

Toutefois, sauf négligence du Titulaire, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Il en est de même pour les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données de la carte si le Titulaire est en possession de sa carte au moment de l'opération de paiement contestée..

10.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte.

10.4 Exceptions : Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte, sans limitation de montant en cas de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3, 8 et 14 ou d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte.

Article 11 - Responsabilité du/des titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à l'émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du compte,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 12 - Durée du contrat et résiliation

12.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

12.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte ou du compte sur lequel elle fonctionne, ou par l'émetteur. La résiliation par le Titulaire prend effet 30 jours après la date d'envoi de la notification à l'Emetteur. La résiliation par

l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire sauf pour les cas visés à l'article 11.

12.3 En cas de notification de sa décision de résilier le contrat par l'une des parties, le titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

12.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures pour ce faire.

12.5 La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer et la résiliation du présent contrat. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

Article 13 - Durée de validité de la carte, renouvellement, retrait et restitution de la carte

13.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquences sur la durée du présent contrat.

13.2 A sa date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 12. Par dérogation, les cartes MOZAIIC venant à échéance à une date postérieure au 25^e anniversaire du titulaire ne peuvent pas être renouvelées.

13.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

13.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte par tout moyen.

13.5 Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la carte par un commerçant ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

13.6 Le Titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

Article 14 - Réclamations

14.1 Le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte procède sans tarder auprès de l'Emetteur à toute réclamation en cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige. En cas de réclamation suite à la perte, au vol, au détournement ou à toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, celle-ci doit se faire conformément aux articles 8 et 9.

14.1.1 Réclamations émanant d'un Titulaire ayant la qualité de personne physique agissant pour des besoins non professionnels

En tout état de cause, passé un délai de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte, la réclamation est irrecevable. Si le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte, ce délai maximum est ramené à 70 jours.

14.1.2 Réclamations émanant d'un Titulaire ayant la qualité de personne physique agissant pour

des besoins professionnels ou ayant la qualité de personne morale

Toute réclamation concernant une opération de paiement doit être faite dans le délai de 15 jours suivant la réception du relevé de compte mentionnant cette opération. Passé ce délai les opérations sont réputées approuvées.

14.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte à l'Emetteur sont visées par l'article 14.2. Par dérogation, le Titulaire de la carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte pouvait raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

14.3 L'Emetteur et le Titulaire de la carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 15 – Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Dans les conditions et sous les réserves notamment précisées aux articles 10 et 14, le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne, est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte ayant la qualité de personne physique agissant pour des besoins non professionnels dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.2 ;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées

Article 16 – Conditions financières

La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque, ou dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné.

En cas de résiliation du présent contrat souscrit par un consommateur ou un non-professionnel, la cotisation sera remboursée au prorata du temps d'utilisation entre la date du dernier prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation.

Article 17 - Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous les frais et dépenses réelles, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte concerné.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt, au taux légal, à

partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

Article 18 - Modifications des conditions du contrat

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte et/ou du compte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

Article 19 - Médiation

Dans le cas d'un litige entre le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne, et l'Emetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, est à disposition du Titulaire de la carte et/ou du compte ayant la qualité de personne physique agissant pour des besoins non professionnels dans le cas de perte et/ou vol qui peut le saisir en se conformant aux règles figurant dans la convention de compte.

Article 20 – Conditions spécifiques en cas de vente à distance ou de démarchage

20.1 Dans l'hypothèse d'une vente à distance au sens de l'article L121-20-8 du code de la consommation, c'est à dire une vente pour laquelle ont été utilisées exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la signature du contrat porteur, le titulaire de la carte bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours, qui commence à courir à compter du jour de conclusion du contrat. L'utilisation de la carte avant la fin du délai de rétractation emporte demande d'exécution immédiate du contrat.

20.2 Dans l'hypothèse où le titulaire a été démarché au sens de l'article L341-1 du code monétaire et financier, il dispose de 14 jours pour se rétracter.

20.3 Dans ces deux hypothèses, le bordereau de rétractation figurant en fin de contrat peut-être utilisé.

II. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE « MONEO »

Lorsque la Carte présente la fonction, le Porte-Monnaie Electronique ci-après désigné Moneo, est régi par les stipulations suivantes, sans préjudice de l'application des articles 16 à 20 des conditions générales du Contrat Porteur.

Article 1 - Objet

Moneo permet à son Titulaire d'effectuer des paiements de faibles montants. Pour être utilisé, Moneo doit être chargé en monnaie électronique émise par la Société Financière du Porte-Monnaie Electronique Interbancaire SFPMEI.

Article 2 - Modalités d'acceptation du contrat

L'adhésion du Titulaire au présent contrat prend effet lors du premier chargement de Moneo.

Article 3 - Paiement avec Moneo

Moneo est accepté pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de service (localement ou à distance) exclusivement auprès des commerces, collectivités, établissements publics, prestataires de services adhérents au système Moneo (« Accepteurs ») ainsi que sur les automates (cabines téléphoniques, horodateurs, caisses automatiques de parkings, transport, distributeurs de boissons, de confiseries, ...) affichant le logo Moneo.

Le Titulaire et l'Emetteur conviennent que le Titulaire donne son consentement à l'opération de paiement soit en validant le montant de la transaction affiché, soit en insérant ou en présentant son Moneo et/ou en sélectionnant le bien ou le service acheté.

Le paiement Moneo ne nécessite pas la composition du code confidentiel.

Dès que le consentement du Titulaire a été donné sous l'une des formes définies ci-dessus, l'opération de paiement est réputée « autorisée » par le Titulaire.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable et non contestable.

Le montant est immédiatement soustrait du contenu en monnaie électronique de Moneo.

Un paiement Moneo est possible jusqu'à 30 euros, sous réserve des conditions et procédures en vigueur chez l'Accepteur.

Article 4 - Consultation du solde et des opérations

Le montant du solde, les derniers chargements et paiements effectués peuvent être consultés sur les équipements électroniques de chargement Moneo.

Le solde peut également être consulté sur la plupart des équipements électroniques de paiement des Accepteurs au moment de payer avec Moneo.

Article 5 - Chargement de Moneo

Le contenu de Moneo est de 100 euros maximum.

Le Titulaire donne son consentement pour réaliser une opération de chargement par la frappe de son code confidentiel. Dès que le consentement a été donné, l'opération de chargement est réputée « autorisée » par le Titulaire. Dès ce moment, l'ordre de chargement est irrévocable. Le montant du chargement est imputé sur le plafond « retrait d'espèce ».

Un ticket comportant les références de l'opération de chargement peut être remis au Titulaire, si l'équipement le permet. Le chargement est totalement gratuit pour le Titulaire.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3. Le troisième essai infructueux provoque le blocage du chargement.

Les opérations de chargement reçues par l'Emetteur sont automatiquement et immédiatement débitées au compte concerné.

Le Titulaire du compte autorise l'Emetteur à débiter son compte sur le vu des enregistrements transmis par le récepteur ou le gestionnaire de Moneo.

Le Titulaire du compte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de chargement de Moneo, le compte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le chargement Moneo se pratique sur les équipements électroniques de chargement affichant le logo Moneo situés dans les agences des établissements bancaires et assimilés. Il peut aussi être effectué sur les équipements électroniques de paiement des Accepteurs : il s'agit du chargement "Express". Selon les conditions et procédures en vigueur, un chargement « Express » peut être proposé au Titulaire par l'équipement électronique lors d'un

paiement Moneo. Le chargement « Express » est d'un montant fixe de 30 euros. Le Titulaire peut accepter ou refuser ce chargement en validant son choix sur le clavier de l'équipement électronique.

Les cartes bancaires à autorisation systématique et les cartes bancaires de retrait ne sont pas éligibles au rechargement « Express ».

Article 6 - Remboursement de la monnaie électronique non utilisée

Le Titulaire peut obtenir le remboursement à sa valeur nominale de la monnaie électronique non utilisée, à tout moment et pendant six mois après expiration de la durée de validité de la carte.

Ce remboursement peut être porté au crédit d'un compte sur présentation de Moneo auprès de l'Emetteur de Moneo ou, à défaut, auprès de la Société Financière du Porte-Monnaie Electronique Interbancaire SFPMEI (Service Clientèle Moneo au 01.42.99.22.80 - prix d'un appel national - ou sur www.Moneo.net). Il peut également être effectué sur tout dispositif affichant le logo Moneo et proposant ce service.

Article 7 - Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

En cas de perte ou de vol de Moneo, le Titulaire doit faire une demande d'opposition conformément aux modalités définies dans les conditions générales du contrat Porteur carte - articles 8 et 9. L'opposition a pour effet d'empêcher le chargement de Moneo, mais n'empêche pas l'utilisation de la monnaie électronique contenue au moment de la perte ou du vol de la carte.

Article 8 - Responsabilité de l'Emetteur

Lorsque l'utilisateur de Moneo nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, il appartient à l'Emetteur d'apporter par tous moyens les preuves que l'opération de paiement a été initiée par l'utilisateur de Moneo et exécutée en respectant l'état de l'art. L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

Article 9 - Responsabilité du Titulaire de Moneo et de l'Emetteur

Le Titulaire doit prendre toute mesure pour conserver son Moneo et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1 « Objet du Porte-Monnaie Electronique Moneo ». Il assume toutes les conséquences de l'utilisation de son Moneo tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition dans les conditions prévues à l'article 7.

La monnaie électronique contenue dans un Moneo perdu ou volé n'est pas remboursée.

Les chargements effectués avant la demande d'opposition sont à la charge du Titulaire en cas de perte ou de vol de Moneo dans la limite de 150 euros.

Les chargements non autorisés du fait de la contrefaçon du Porte-Monnaie Electronique Moneo ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de Moneo sont à la charge de l'Emetteur.

Ils sont également à la charge du Titulaire, mais sans limitation de montant, en cas :

- de négligence grave aux obligations visées au présent article et aux articles 2 et 3 des conditions générales du contrat porteur Carte
- d'agissements frauduleux du Titulaire.

Les chargements effectués après la demande d'opposition seront à la charge de l'Emetteur, à l'exception des chargements effectués par le Titulaire, qui resteront à la charge de ce dernier sans limitation de montant.

Article 10 - Responsabilité du ou des Titulaire(s) du compte concernant les chargements de Moneo

Le ou les Titulaires du compte sur lequel fonctionne Moneo, lorsqu'ils ne sont pas le Titulaire de Moneo, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire au titre de la conservation et de l'utilisation de Moneo et du code confidentiel jusqu'à :

- restitution de Moneo à l'Emetteur,
- au plus tard, expiration de la durée de validité de Moneo
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire selon les modalités décrites dans l'article 11

'Responsabilité du ou des Titulaires de compte' des conditions générales du contrat porteur carte.

Le Titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

Article 11 - Durée de validité - Renouvellement - Résiliation - Blocage - Retrait et Restitution

Après expiration de la durée de validité de la carte, le Titulaire de Moneo peut utiliser Moneo en paiement pendant 6 mois ou demander le remboursement de la monnaie électronique non utilisée, dans les conditions et dans le délai de l'article 6.

A la date d'échéance de Moneo, celui-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales du contrat porteur.

Le Titulaire de Moneo active son nouveau Moneo en effectuant le chargement dans les conditions de l'article 5. Il ne peut pas y avoir de transfert de monnaie électronique d'un Moneo à un autre Moneo. Le nouveau Moneo est soumis au présent contrat.

L'utilisation de Moneo peut être résiliée à tout moment par écrit par le Titulaire de Moneo ou du compte concerné ou par l'Emetteur de Moneo, indépendamment de la résiliation du contrat porteur carte.

La résiliation par le Titulaire de Moneo prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur sous réserve que le Titulaire ait fait désactiver son Moneo à l'agence bancaire. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de Moneo sauf pour le cas visé à l'article 11 « Responsabilité du ou des Titulaires de compte » des conditions générales du contrat porteur Carte.

A compter de la résiliation, le Titulaire de Moneo n'a plus le droit d'effectuer des chargements en monnaie électronique et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer le chargement de Moneo en monnaie électronique pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire soit dans l'incapacité de s'acquitter du règlement des opérations de chargement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de Moneo et aux Titulaires du compte sur lequel fonctionne Moneo par tout moyen.

Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer Moneo par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

Le Titulaire s'oblige, en conséquence, à restituer Moneo à la première demande et s'interdit de réaliser des opérations de chargement.

La clôture du compte sur lequel fonctionne Moneo entraîne la mise en opposition de Moneo qui ne peut plus alors être chargé en monnaie électronique. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif.

Article 12 - Réclamations

Seules les opérations de chargement et de remboursement de la monnaie électronique de Moneo sont visées par le présent article.

Le Titulaire de Moneo et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant le ticket émis par l'équipement électronique de chargement ou le justificatif de l'opération de remboursement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre contesté.

Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de Moneo) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 13 - Conditions financières

Le PME MONEO fourni au client avec sa carte bancaire est délivré sans supplément de prix par rapport à sa cotisation Carte Bancaire telle que prévue à l'article 17 du Contrat Porteur.

Dès la première utilisation, le service MONEO fait l'objet

d'une facturation dont le montant est fixé dans le barème tarifaire portant les Conditions générales de banque. Cette première utilisation peut être initialisée soit à partir d'une borne spécifique soit chez un commerçant.

INFORMATIQUE, FICHIER ET LIBERTES – SECRET PROFESSIONNEL

Vous déclarez accepter le traitement informatisé des informations recueillies par la Caisse régionale, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre du présent contrat. Ces informations sont nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de la convention souscrite. Elles pourront également être utilisées pour les finalités suivantes : connaissance du client, gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, recouvrement, prospection et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel nous sommes tenus. Toutefois, dans le cadre du fonctionnement de la carte, ces informations pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L518-1 du Code Monétaire et Financier, aux sociétés du groupe de l'émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'au Groupement des Cartes Bancaires et à la Banque de France. Une inscription au Fichier Cartes Bancaires géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte lui est notifiée. Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

En outre, vous autorisez expressément la Caisse régionale à partager les données vous concernant avec toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale. La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part à votre Caisse régionale de Crédit agricole.

Vous pouvez vous opposer à ce que les informations vous concernant soient communiquées à des tiers ou utilisées par la Caisse régionale, à des fins commerciales. Vous pouvez également, à tout moment, exercer votre droit d'opposition, accéder à ces informations ou les faire rectifier, en écrivant par lettre simple au Service Réclamations Clients de votre Caisse régionale de Crédit agricole.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation de la carte bancaire et du porte monnaie électronique MONEO et des conditions d'assurance et d'assistance éventuellement liées à ce produit.

Fait en deux exemplaires à Chambéry le XX/XX/XXXX

Signature du porteur XXXXXXXXX
(et du titulaire du compte s'ils sont différents)

Signature du représentant du Crédit Agricole
(précédée des nom et prénom)

Formulaire relatif au délai de rétractation prévu par l'article L341-16 du code monétaire et financier

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception à
Crédit Agricole des Savoie - MONETIQUE - Avenue de La Motte Servolex - 73024 CHAMBERY CEDEX.

Désignation du contrat MASTERCARD DIFFERE ouvert sous le numéro 51314188XXXXXX

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu par l'article L341-16 du Code Monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) : M ou Mme né(e) le déclare renoncer au contrat carte que j'avais conclu le avec le Crédit Agricole.

Date :/...../..... Signature du titulaire :